



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

* * *

ARRETE DU MAIRE

N° 2017-017

OBJET : Arrêté portant règlement d'utilisation du terrain synthétique et des vestiaires attenants, situés à proximité du gymnase le Rival de la commune de Gignac sis Boulevard du Moulin et Avenue Mas salat.

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-28 et 29, L2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L2213-1 et 2,

Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le code pénal, et notamment son article R 610-5,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, de prévenir les atteintes à la moralité publique et d'assurer le maintien de la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les conditions d'utilisation des équipements sportifs municipaux pour préserver les infrastructures,

----- A R R E T E -----

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le terrain synthétique municipal et les vestiaires attenants au dit terrain, situés à proximité du gymnase le Rival, sont propriétés de la ville de Gignac et prioritairement mis à disposition des établissements scolaires, des associations sportives Gignacoise et autres groupes encadrés, sur demandes préalables adressées à la Municipalité, qui établira un planning d'occupation.

Article 2 : L'utilisation des installations et la responsabilité de celles-ci sont précisées dans les articles ci-dessous. Toutefois, la ville de Gignac se réserve le droit de modifier, à tout moment, le plan d'occupation du site préétabli en concertation avec les utilisateurs.

Article 3 : Seuls les établissements scolaires et les associations sportives sont autorisés à utiliser les installations pendant les heures attribuées à chacun. L'accès au terrain par des personnes étrangères ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation expresse de l'association et sous sa responsabilité et uniquement pendant les créneaux horaires qui leurs sont attribués. En dehors de l'usage scolaire et pour les utilisateurs non adhérents aux associations sportives autorisées, des créneaux pourront être réservés à la pratique sportive dans le cadre de groupes constitués et organisés après demande auprès de la Municipalité et accord consenti par écrit.

Article 4 : L'encadrement de tous les usagers, tant scolaires que membres d'associations sportives, devra être suffisant pour permettre une surveillance efficace et assurer la sauvegarde des installations. Les pratiques sportives autorisées sur cette installation sportive sont les suivantes : le football et les activités sportives scolaires. Toute autre discipline est à proscrire sauf dérogation municipale.

Article 5 : Lorsqu'une association sportive ou un établissement scolaire décide de ne pas utiliser les plages horaires attribuées, la Municipalité doit être impérativement prévenue au moins 48 heures à l'avance.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 6 : L'accès à la pelouse synthétique en chaussures de ville ou en chaussures à crampons « non moulés » n'est pas autorisé. Les joueurs doivent utiliser des chaussures de sport adaptées (crampons moulés, pas d'alu) et parfaitement propres. De même, la municipalité pourra interdire l'accès aux utilisateurs dont les chaussures de sport risqueraient de salir ou détériorer le revêtement synthétique (chaussures boueuses, crampons en mauvais état risquant de détériorer le synthétique.....).

Article 7 : L'accès au stade est interdit aux animaux, même tenus en laisse.

Article 8 : Compte tenu de la nature du revêtement, la consommation de chewing-gum et de cigarettes ou du tabac en général est formellement interdite sur le terrain synthétique, y compris sur les pourtours réservés aux spectateurs. L'utilisation de pétards, fumigènes, artifices en tous genres est également proscrite. Conformément à l'arrêté municipal en vigueur, la consommation d'alcool est interdite dans l'enceinte du Stade.

Article 9 : Compte tenu de la proximité de logements collectifs, il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique cornes de brumes, sirènes et autres objets bruyants). Il pourra être fait dérogation à cette interdiction uniquement à l'occasion de rencontres et matchs officiel sans pour autant outrepasser la réglementation nationale en matière de bruit. (Code de la santé Publique).

Article 10 : Lors des entraînements, des rencontres amicales et des rencontres officielles il est interdit à toute personne de pénétrer à l'intérieur de la main courante sauf pour les éducateurs, entraîneurs, joueurs remplaçants et les personnes inscrites sur la feuille de match. Lors des entraînements, si un ballon est envoyé à l'extérieur de l'enceinte du stade synthétique, il est récupéré après l'entraînement pour ne pas apporter de la terre sur le terrain (sauf si on prend la précaution de le nettoyer et de passer par le portillon). Lors d'une rencontre officielle c'est le délégué du match qui se charge de la gestion des ballons et prend la précaution de le nettoyer et de passer par le portillon.

Article 11 : Lors des entraînements, des rencontres amicales et des rencontres officielles, les spectateurs sont accueillis derrière la main-courante et ne sont pas autorisés à pénétrer sur le « pelousé synthétique ». Le reste du temps, l'accès dans l'enceinte du stade (terrain et abords immédiat) est formellement interdit à toutes personnes hors personnel mairie dans le cadre de leurs missions et hors service public dans le cadre de leur mission d'assistance, de secours ou d'intervention.

Article 12 : Le stationnement et la circulation des véhicules (engins motorisés ou non, vélos, trottinettes,...) sont interdits dans l'enceinte de l'équipement. Seuls les véhicules municipaux en charge de l'entretien sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte du terrain synthétique.

Article 13 : Conformément à la loi, les appels à la haine et à la xénophobie, les invectives et insultes envers un arbitre ou un joueur sont passibles de poursuites devant les tribunaux (loi n°92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984, loi n°93-1282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives).

Article 14 : Le déshabillage des sportifs et des scolaires s'effectue dans les vestiaires attenants. Les vestiaires, WC et les douches doivent toujours être laissés en parfait état de propreté et les portes doivent toujours être tenues fermées. Tout papier ou déchet doit être jeté dans les corbeilles réservées à cet usage.

Article 15 : L'entretien régulier des vestiaires sera à la charge du personnel d'entretien et de nettoyage de la Municipalité de la ville de Gignac, sous condition du respect des règles élémentaires d'hygiène de la part des utilisateurs. Si la Municipalité estime que le terrain, le pourtour du terrain (derrière la main-courante), les vestiaires, les WC ou les douches n'ont pas été laissés en parfait état de propreté, des frais de nettoyage pourront être facturés aux représentants des clubs ou aux responsables de l'établissement scolaire mis en cause.

Article 16 : Il est interdit d'utiliser le matériel installé dans le stade sans autorisation, soit des services municipaux, soit de l'association à laquelle il appartient. Les utilisateurs seront tenus pour responsables de toutes dégradations constatées.

Article 17 : La Municipalité de Gignac est seule habilitée à décider si l'état du terrain permet le déroulement des activités prévues. En cas d'enneigement ou de gel, ou de toutes autres situations risquant d'endommager les infrastructures, le terrain pourra être déclaré impraticable.

Article 18 : Toutes dégradations faites au matériel, au revêtement et aux installations seront entièrement à la charge des utilisateurs qui doivent nommer des personnes responsables pour la stricte application de cette disposition.

Article 19 : Tout incident corporel ou matériel à l'occasion d'une manifestation quelle qu'elle soit, est imputable aux organisateurs, à charge pour ceux-ci de se couvrir des risques par une assurance obligatoire. Les mêmes dispositions s'appliquent pour les vols et objets déposés dans les vestiaires et à l'intérieur du stade.

Article 20 : Les utilisateurs doivent s'engager à respecter les consignes de sécurité. Une signalétique rappelant les principales règles concernant les utilisateurs du terrain synthétique et le public sera implantée aux entrées du terrain synthétique et du public.

Article 21 : Les affiches, panneaux publicitaires, enseignes ou décorations quels qu'ils soient ne peuvent être apposés qu'avec l'autorisation de la ville de Gignac et suivant les directives des services techniques sous réserve du respect du Code de l'Environnement en matière de publicité.

Article 22 : Toute inobservation du présent règlement par un usager peut entraîner une suspension provisoire immédiate d'accès à l'équipement jusqu'à la décision de Monsieur le Maire qui pourra prononcer l'exclusion temporaire ou définitive des personnes auteurs ou responsables d'une association et/ou de leurs associations. Toute inobservation du présent règlement par un spectateur pourra entraîner une interdiction nominative d'accès au stade. Cette mesure sera également applicable aux personnes qui rentrent sans droit en dehors des entraînements, des rencontres amicales et des rencontres officielles en infraction aux articles 3 et 11 du présent arrêté.

Article 23: En cas de difficultés rencontrées dans la coordination entre les associations sportives, les établissements scolaires, ou dans les rapports avec les services de la Municipalité, l'adjoint aux sports en sera immédiatement informé.

Article 24 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 25: Monsieur le(s) Président(s) de(s) club(s) et responsables scolaires, sont chargés de veiller au respect et à l'application du présent règlement qui sera affiché. Les dirigeants des associations locales utilisatrices ainsi que l'équipe d'encadrement des différents établissements scolaires devront aider à l'application de ces différentes consignes. Toute dégradation ou dysfonctionnement devra immédiatement être signalé au service technique de la ville.

Article 26: Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le(s) Président(s) de(s) club(s), l'équipe d'encadrement des différents établissements scolaires, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 27: Le présent arrêté pourra, conformément aux dispositions du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication OU dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à GIGNAC, le 17/01/2017
Le Maire, Jean-François SOTO.
P/o François COLOMBIER
Adjoint à la sécurité.

